



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.197

Interdiction d'accès des chiens sur les alpages des espaces naturels des Domaines Communaux Commune de Faverges-Seythenex

Le Maire de la Ville de Faverges-Seythenex,

VU les articles L.2213-4 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage située dans les mêmes espaces ;

CONSIDERANT l'intérêt général lié à la gestion paisible desdits domaines ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès et la circulation des chiens, même tenus en laisse sur les espaces naturels pastoraux précisés à article 4 sont strictement interdits,

ARTICLE 2 : Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, cette interdiction ne s'applique pas aux chiens :

- qui participent à des missions de police, de sauvetage et de recherche
- utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux
- de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée aux dates et sur le site concerné
- de guides de personnes mal voyantes, non voyantes, ou d'assistance pour des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : Cette interdiction telle que décrite aux articles 1 et 2 s'applique sur la période courant du lundi 12 mai 2025 jusqu'au vendredi 31 octobre 2025 inclus,

ARTICLE 4 : Sont concernés les domaines et secteurs géographiques exhaustivement et limitativement listés ci-après, dans les limites communales de Faverges-Seythenex, à savoir les alpages de : La Servaz, La Motte, Le Vargnoz Pra-Ru, La Bouchasse, L'Aulp de Seythenex, Le Chenay, le Mont, Le Perrillet et les routes et chemins menant à l'alpage des Drisons selon les Unités pastorales délimitées en rouge sur le plan joint,

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les alpages et les routes et sentiers menant aux alpages,

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Faverges, Monsieur le Préfet de Haute Savoie, ainsi que les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et/ou affiché selon la procédure légale,

Envoyé en préfecture le 07/05/2025

Reçu en préfecture le 07/05/2025

Publié le 07/05/2025

N° A.2025.G.197

ID : 074-200054138-20250429-A_2025_G_197-AR

[3.5 Autres ad

ARTICLE 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu
De la publication le : **07 MAI 2025**
Notification aux destinataires le : **07 MAI 2025**

Fait le 29 avril 2025,
Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Destinataires :

- * Préfecture 1
- * Direction Générale des Services 1
- * Service Accueil, Elections, Etat-Civil et Population 1
- * ONF 1
- * Office de tourisme 1
- * ST 1
- * Registre 1
- * PNR des Bauges 1
- * SEA 1
- * Communes limitrophes : Giez, Mercury 1

Télétransmis à la Préfecture le **07 MAI 2025**